

BULLETIN HEBDOMADAIRE



SEMAINE 10 – MARS 2024



DATES LIMITES

ÉVALUATION DES PERSONNELS CONTRACTUELS D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

Cette évaluation concerne :
Les contractuels d'enseignement, d'éducation ou les représentants de bureau des entreprises en CDD affectés ou ayant été affectés pour une durée minimale d'un mois dans votre établissement pendant l'année scolaire 2023-2024.

Les agents indemnitaires ne sont pas concernés cette disposition.

La fiche d'évaluation comporte en premier lieu les critères d'évaluation permettant au chef d'établissement d'émettre un avis sur la manière de servir des agents concernés.

Puis la seconde partie est dévolue à l'inspecteur pédagogique qui va, à son tour, évaluer l'enseignant sur des critères pédagogiques et exprimer, si besoin, un avis littéral.

La troisième partie comporte l'avis concernant le réemploi de l'agent et d'exprimer la position du chef d'établissement ainsi que celle de l'inspecteur quant au réemploi de l'agent lors de la prochaine année scolaire 2024-2025.

Dès cette année, l'évaluation des contractuels sera effective **via COLIBRIS**.

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE RENTREE 2024 : DOSSIER HANDICAP

Le dossier handicap relatif au mouvement intra-académique pour la rentrée 2024 est publié.

Le dossier doit être impérativement envoyé par courrier sous pli confidentiel au :

*Service médical du Rectorat
31 rue de l'université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2*

La campagne d'évaluation se déroulera du 1er mars 2024 au 5 avril 2024

DES LE 6 AVRIL 2024 LA
DEMARCHE D'ÉVALUATION
SUR COLIBRIS NE SERA
PLUS ACCESSIBLE !

DATE LIMITE DE RECEPTION
DES DOSSIERS :

Le mercredi 27 mars 2024

RETENUE SUR SALAIRE POUR JOUR DE GREVE

Certains collègues, un bon nombre, ont reçu un mail de leur gestionnaire ce mois de janvier 2024 faisant état de la retenue sur le salaire de février 2024 d'une journée de grève effectuée en janvier 2022.



Que disent les textes ?



Cas général de la prescription des paiements indus

Selon l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 : « les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive (...). »

Pour récupérer les sommes indûment versées, l'administration (le comptable public) doit en émettre un titre de recette.

Le titre de recette comporte les informations suivantes :

1. Nature de la rémunération versée à tort
2. Référence du texte (loi, décret, etc.) et/ou du fait générateur qui justifie la demande de remboursement
3. Montant de la somme à rembourser

L'émission de ce titre de recette doit intervenir dans le délai fixé par l'article 94 de la loi de 2011-1978. La grève a eu lieu le 13/ 01/ 2022 donc départ du délai 1er février 2022 et fin du délai 31 janvier 2024.

Un titre de recette a-t-il été émis et donc notifié à l'agent avant le 31 janvier 2024 minuit ?

Si oui, l'administration dispose de 4 ans pour prélever le trop-perçu.

Si non, le délai est échu et l'administration ne peut plus réclamer le trop-perçu.

Cas particulier de la prescription des retenues sur salaire en raison de grève

Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève : « Les retenues sur rémunération doivent en principe être opérées au plus tôt. Etant donné cependant qu'il est souvent impossible de les effectuer sur la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu, il y a lieu en règle générale de procéder à cette retenue au cours du mois suivant ou, au plus tard, à la fin du deuxième mois qui suit le début du conflit. La retenue est alors calculée sur la base de la rémunération du mois pendant lequel l'agent a fait grève (CE, 11 juillet 1973, Alliaume, Rec. CE, p. 495) (...). »

Cette circulaire est essentielle et à faire valoir auprès du rectorat.



CONCLUSION



Dans un cas comme dans l'autre il semble bien que ce soit à tort que l'administration annonce procéder à un prélèvement sur salaire en février 2024 en raison d'une absence pour fait de grève en janvier 2022. Donc après vérification de la retenue sur votre salaire de février, dès que le bulletin de salaire apparaîtra sur l'ENSAP, si ce prélèvement devenait effectif il faudrait en contester sa légalité.

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez contacter le secrétaire académique du SNALC (pschmitt.snalc@gmail.com)



DATES
LIMITES

SANS OBJET

DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS, L'EAFC (ECOLE ACADEMIQUE DE LA FORMATION CONTINUE) SOUHAITE DIVERSIFIER ET AMPLIFIER SON VIVIER DE FORMATEURS EN DEVENANT :



DATES LIMITES

1. FORMATEUR POUR L'ENCADREMENT

Le personnel souhaitant postuler doit tout d'abord répondre au questionnaire via le lien:

https://ppe.orion.education.fr/occitanie/tw/answer/s/Sh92E4oi2n/k/candidature-s-vivier_formateurs_encadrement

Les candidatures seront examinées dans le cadre des deux commissions qui se tiennent annuellement.

Il faudra également fournir une lettre de motivation et un CV (le modèle est sur Accolad <https://acolad.ac-montpellier.fr/section/mariere/formation-continue/devenez-formateurs-pour-encadrement>)

à envoyer à l'adresse :

ce.receafc@acmontpellier.fr en mettant en copie Valérie Bouchet, directrice EAFC :

valerie.bouchet@ac-montpellier.fr

DATE LIMITE DE RECEPTION
DES DOSSIERS :

Le vendredi 29 mars 2024

CV – Lettre de motivation
et questionnaire de
l'EAFC

2. FORMATEUR POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Le formateur intervient dans toute l'académie

Procédure :

1. Renseigner l'appel à candidature : Lettre de motivation avec avis hiérarchique, CV, et questionnaire en ligne :

<https://ppe.orion.education.fr/occitanie/tw/answer/s/Sh92E4oi2n/k/EAFC-FORM-DOM-ADM>.

2. Si le personnel est retenu, il intègre le vivier des formateurs pour 3 ans, renouvelable une fois.

Un parcours de formation est proposé sur les gestes et postures du formateur. Des réunions de formateurs (échange de pratiques, harmonisation des contenus...) sont organisées par l'EAFC.

La formation est rémunérée sous forme de vacations, dès lors qu'elle n'entre pas dans le cadre de la mission principale.

DATE LIMITE DE RECEPTION
DES DOSSIERS :

Le vendredi 22 mars 2024

CV – Lettre de motivation
et questionnaire de
l'EAFC



La période d'inscription aux divers concours présentés sur la lettre hebdomadaire numéro 09 s'arrête le jeudi 14 mars 2024 à midi, pensez à finaliser vos inscriptions si ce n'est déjà le cas !

Bonne semaine à tous !!!

Amicalement

